

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné

Avions ATR 42

Cadres forts

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 42, tous types n° de série 168 à 181.

Suite à des criques constatées sur des ébauches forgées utilisées dans la fabrication des cadres forts 25 et 27, les mesures suivantes sont impératives :

- Dès que possible et en tout cas avant 250 heures de vol, inspecter les deux côtés de l'âme des cadres forts 25 et 27 (à droite et à gauche) entre les lisses 6 et 7 en suivant les consignes du Bulletin Service ATR 42-53-0057.

A - Si aucune crique n'est détectée, aucune action ultérieure n'est requise en plus de ce qui est décrit dans le MPD ATR 42.

B - Dans le cas où une crique est détectée :

1. Si la longueur de la crique est inférieure à 51 mm (2 pouces)
 - a) Avant tout vol supplémentaire, arrêter la crique en se conformant aux indications du Bulletin Service ATR 42-53-0057.
 - b) Au plus tard avant 425 heures de vols supplémentaires, appliquer la réparation réf. 15 S 535 R 00 38 définie par le Constructeur.
2. Si la longueur de la crique est supérieure à 51 mm (2 pouces) avant tout vol supplémentaire, appliquer la réparation réf. 15 S 535 R 00 38 définie par le Constructeur.

Référence : Bulletin SERVICE ATR 42-53-0057

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 23 JUIN 1990

Date : 13/06/90

Avions ATR 42

90-109-029(B)